

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 12 (1920)
Heft: 12

Artikel: Révision de la loi sur l'assurance-accidents
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383343>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 08.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE SYNDICALE

SUISSE

ORGANE DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Abonnement : 3 fr. par an
 Pour l'Étranger : Port en sus
 Abonnem. postal, 20 cent. en sus

Rédaction : Secrétariat de l'Union syndicale suisse, Berne
 Téléphone 3168 o o o Kapellenstrasse 8 o o o Compte de chèques N° III 1366
 Parait tous les mois

Expédition et administration : o
 Imprim. de l'Union, Berne
 o o o o Kapellenstrasse, 6 o o o o

SOMMAIRE :

	Pages		Pages
1. <i>Revision de la loi sur l'assurance-accidents</i>	99	6. <i>Les grèves durant le troisième trimestre 1920</i>	103
2. <i>Echos de la presse à propos du Congrès syndical suisse</i>	100	7. <i>L'assistance productive aux sans-travail en Allemagne</i>	104
3. <i>Les industries suisses et la concurrence internationale</i>	101	8. <i>Dans les fédérations syndicales</i>	105
4. <i>La journée de huit heures et la convention de Washington</i>	102	9. <i>Dans les autres organisations</i>	106
5. <i>Les congrès syndicaux internationaux</i>	102	10. <i>Mouvement syndical international</i>	106

Revision de la loi sur l'assurance-accidents

La discussion des propositions pour la revision de la loi sur l'assurance-accidents est terminée. Le projet de la commission a été soumis au début du mois d'août aux fédérations syndicales et aux cartels syndicaux pour qu'ils puissent définitivement prendre position à son sujet et faire parvenir, cas échéant, leurs propositions de modification. Aucune organisation n'ayant répondu à l'invitation qui lui a été faite, la commission syndicale a accepté dans sa séance du 7 octobre ces propositions et chargé le comité syndical de faire parvenir le projet de revision aux autorités.

Notre tâche est de donner un bref aperçu sur les innovations prévues dans la loi pour que chacun puisse comprendre la grande importance de l'œuvre de revision. La loi actuelle comprend 91 articles (articles 40 à 131 de la loi sur l'assurance-maladie et accidents). De ces 91 articles 24 doivent être modifiés selon nos propositions et un doit être entièrement supprimé.

L'article 43 fixe le nombre des membres du conseil d'administration à 40, dont 12 représentants des ouvriers, 16 représentants des patrons, 4 représentants des assurés volontaires (paysans) et 8 représentants de la Confédération. Les nouvelles propositions demandent, tout en laissant le nombre des autres représentants sans changement, 14 représentants ouvriers et 14 des patrons.

A l'article 45 on demande comme complément que les membres de la direction aient tous les mêmes compétences.

Le champ d'activité de l'assurance est fixé à l'art. 60. Selon les nouvelles propositions, l'assurance doit être étendue aux arts et métiers, le commerce, le travail à domicile, l'agriculture, l'économie forestière et ménagère, aux institutions de bienfaisance et d'hygiène, aux écoles d'art et d'enseignement et aux expositions. Cela signifie, pratiquement, que la loi doit s'étendre à tous les salariés. Cette disposition nouvelle est plus que justifiée, certains établissements soumis à la loi sur les fabriques n'ayant que des risques minimes d'accidents, alors que d'autres entreprises non assurées aujourd'hui, sont exposées à de graves dangers d'exploitation. Le terme pour la fin de l'assurance, qui était fixé à l'article 62 au deuxième jour après l'échéance du droit au salaire, doit être prolongé au septième jour. En outre, il doit être dit « engagement » au lieu de « droit au salaire ». Cet article fut l'un de ceux qui furent le plus appliqués à la lettre et donna lieu à d'innombrables réclamations.

On a cherché une rédaction plus précise pour l'art. 65 concernant l'institution de la commission chargée

d'examiner les prescriptions de l'assurance-accidents. On demande à l'article 67 que les maladies latentes, mais qui ne surgissent qu'ensuite d'une influence extérieure, soient placées dans la catégorie des accidents professionnels. De même, l'article 68 doit tenir compte davantage des maladies professionnelles. A l'article 71, des propositions ont été posées ayant pour but un examen meilleur des accidents et une sauvegarde plus efficace des droits de l'accidenté. C'est surtout ici que le bureaucratisme a commis de nombreuses erreurs.

L'une des dispositions les plus critiquées de la loi est celle concernant le délai d'attente de trois jours prescrit par l'article 74. Nous demandons que l'indemnité de chômage soit égale au salaire intégral, y compris les allocations, et payée dès la date de l'accident et non seulement le 80 pour cent du salaire dès le troisième jour de l'accident. On demande en outre la suppression de la disposition selon laquelle un salaire quotidien de plus de 14 francs n'entre pas en considération dans le calcul du secours de maladie. Cette disposition a été modifiée depuis par un arrêté fédéral dans ce sens que le maximum est augmenté à 21 fr. Mais cela ne peut suffire. Les prescriptions légales devraient être rédigées de telle sorte qu'elles permettent une certaine liberté dans l'appréciation de la situation.

On demande à l'article 75 une réduction des déductions pour les frais d'hôpital. La loi allait vraiment trop loin en admettant une déduction de la moitié jusqu'aux trois quarts du secours.

L'article 76 pose le principe qu'en cas de préjudice permanent une rente serait payée et que les appareils de prothèse nécessaires seraient remboursés. Les propositions que nous faisons demandent la possibilité de remplacer la rente par une indemnité unique, ce qui est surtout opportun lors de préjudices peu graves.

En cas de lésion de l'intégrité personnelle une rente ou une indemnité devrait de même être payée, cette revendication est nouvelle. Elle semble d'autant plus justifiée qu'il est constaté que des gens ayant certains défauts physiques ne trouvent que difficilement du travail à des conditions normales.

La nouveauté proposée à l'article 77, et qui consiste dans le payement d'une rente de 100 pour cent du salaire gagné en cas d'incapacité de travail entière et du pour cent correspondant en cas d'incapacité de travail partielle est très importante.

Le calcul de la rente ne doit pas se baser, comme jusqu'ici, sur la moyenne du salaire annuelle de l'accidenté, mais être multiplié par un 300me du salaire annuel ou, pour le travail aux pièces, par le salaire, multiplié par 10, que l'ouvrier a touché pendant les 30 jours précédant l'accident. Les apprentis devront tou-

cher le salaire d'ouvriers qualifiés. Le maximum actuel de 4000 francs doit être complètement supprimé.

De ce fait, l'article 79, qui donne des explications sur la façon de calculer l'indemnité due à un ouvrier qui a fait une maladie ou du service militaire, serait entièrement abrogé, ce qui simplifierait considérablement les calculs.

Le revision immédiate de la rente définitivement fixée par les médecins ou les organes de l'assurance doit être empêchée par une modification de l'article 80. Une certaine stabilité est nécessaire ici, malgré toute la prudence qui est de justice. L'article 83 prévoit une indemnité d'enterrement de 40 francs. Ce montant doit être augmenté à 100 francs.

Une proposition est présentée à l'article 84 précisant le droit de rente de l'épouse. A l'article 85 on demande l'augmentation de la rente des enfants, si l'enfant a déjà perdu son père ou sa mère; jusqu'ici elle était fixée de 15 à 20 pour cent, à l'avenir elle doit être de 25 à 30 pour cent. La rente maximum pour l'époux survivant, y compris les enfants, ne doit pas dépasser, selon une proposition à l'article 86, le 66 $\frac{2}{3}$ pour cent, à l'encontre de la loi actuelle prévoyant le 60 pour cent. Il en est de même de l'article 87 en ce qui concerne les parents, frères, sœurs, grands parents, qui prévoit une rente jusqu'à 30 pour cent, tandis que la loi en vigueur n'accorde que le 20 pour cent.

Il y a encore quelques modifications moins importantes, mais qui peuvent cependant être d'une grande importance pour les intéressés. C'est ainsi qu'à l'art. 91 les prestations en argent *peuvent* subir une réduction proportionnelle si la maladie, l'invalidité ou la mort ne sont que partiellement la conséquence de l'accident. La loi actuelle dit que les prestations *doivent* être réduites. Dans de nombreux cas, cette disposition signifie une injustice. L'indemnité de chômage doit être payée comptant chaque semaine. En cas d'accidents provoqués intentionnellement, l'office doit refuser sans autre l'indemnité. On estime aussi qu'il est injuste que des réductions d'indemnités soient faites dans les cas d'accidents provoqués par « une faute grave », la notion de faute grave est par trop vague.

Une revendication qui n'a que peu de portée financière a été présentée à l'article 108; on demande que la prime pour les accidents non professionnels soit mise à la charge de la Confédération et du patron. Jusqu'ici la Confédération en payait le quart et l'assuré les trois quarts. A l'avenir la Confédération et le patron devraient payer chacun la moitié. En réalité, le paiement de la prime est aujourd'hui déjà mis dans de nombreux cas à la charge des établissements.

A l'article 117 on demande l'augmentation de la somme de salaire pour laquelle la Confédération paye un huitième de la prime des assurés volontaires; elle doit comporter 6000 fr. au lieu de 3000 fr., conformément à la dépréciation de la valeur d'argent.

Par ce bref exposé on constatera sans doute que cette œuvre de revision revêt une haute importance. La nécessité de reviser la loi a été généralement reconnue; par contre, des divergences d'opinion se font jour en ce qui concerne le problème matériel. Cela ressortira bientôt dans la discussion de nos propositions par les autorités. La lutte véritable pour la revision de la loi n'est qu'à ses débuts; son succès dépendra essentiellement de l'unité des ouvriers; toutes nos forces sont nécessaires pour éviter une défaite: Révisionisme conscient ou phrase révolutionnaire, tout est là!



Echos de la presse à propos du Congrès syndical suisse

Vorwärts, de Bâle.

L'importance du résultat de Neuchâtel réside dans le fait qu'il précise clairement et sans équivoque ce qui doit arriver et que la nouvelle ère est déjà dans une phase avancée de maturité. Les vérités ne sont jamais devenues d'un jour à l'autre le bien commun de la masse, surtout quand ce qui est suranné dispose encore de moyens aussi efficaces que la machinerie d'une grande organisation syndicale. Nous ne sommes pas allés à Neuchâtel avec des illusions. Le résultat est appréciable. Ce qui n'est pas encore un fait accompli le deviendra un jour, l'action se continue.

Volksrecht, de Zurich.

En résumé, on peut dire que si le congrès n'a pas donné pour le moment aucun ou très peu de résultat pratique, il a quand même révélé clairement combien les forces agissantes, progressives sont puissantes et combien elles ont d'influence. Et ce qui est surtout réjouissant c'est que les partisans du point de vue de la lutte de classe révolutionnaire ont pleine confiance en l'avenir. Nous sommes certains que les débats du congrès ont une grande valeur de propagande. Nombreux seront les délégués qui retourneront chez eux avec une autre opinion que celle qu'ils ont apporté à Neuchâtel, et c'est ce qui ne manquera pas d'exercer son influence sur les collègues. Et s'il arrivait que les délégués des congrès futurs ne soient plus élus par les comités centraux, mais par les sections elles-mêmes, les débats présenteront un tableau tout autre, ils seront portés par la ferme volonté de risquer le tout pour libérer l'humanité du joug du capitalisme et ériger une société basée sur le principe du communisme.

Le Bauarbeiter (ouvrier du bâtiment).

Le congrès a siégé, le résultat est cependant tel qu'il peut être taxé de fort minime, à de nombreux égards il ne valait même pas la délégation. C'est ce qu'il faut dire ici, même si cette constatation n'était guère édifiante. Il est possible que les camarades de la direction réformiste sont satisfaits de ce résultat et remercient Dieu de les avoir fait passer une fois encore l'écueil « dangereux » de la côte moscovite.

Einigkeit (tailleurs).

Nous voulons que le congrès syndical soit, non pas un parlement de bavards, mais la plus haute instance décidant sur tous les nouveaux problèmes généraux et de luttes futures.

Holzarbeiterzeitung (ouvriers sur bois).

« Il faut que l'Union syndicale prouve par sa capacité d'action et sa préparation de lutte, aussi bien pour la défense que pour l'attaque, qu'elle n'est pas seulement une grande corbeille à papier. Il faut que l'organisation fédérative vieillie et relâchée soit remplacée par un appareil discipliné et centralisé de lutte. Nous n'avons pas besoin de congrès syndical pour constater seulement l'effectif de chaque fédération syndicale, le nombre des mouvements menés par chaque fédération et quel syndicat possède encore des statuts, des choses que l'on aurait du jeter depuis longtemps au gâchet. Ces données peuvent être obtenues à meilleur marché. Nous reviendrons sur ces questions dans un autre article. Et si cette idée devait être considérée comme un explosif et une propagande en faveur de la scission, les gens qui affirment de telles choses sont véritablement fous. »

Les journaux que nous citons ici représentent tous le point de vue de l'opposition.